

publié sur le site internet de
la collectivité le 16/12/2022

Direction Générale

DECISION DU PRESIDENT n°2022-55

Objet : Ressources humaines - Avenant à la convention de participation prévoyance avec la MNT

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 24 999 € HT,

Vu la délibération n°2019-74 du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 portant adhésion à la convention de partenariat en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le Cdg07 pour le risque Prévoyance,

Considérant que la Communauté de communes a approuvé la convention d'adhésion avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche, afin de couvrir son risque Prévoyance.

Considérant que le contrat groupé a été obtenu par la MNT, la Communauté de communes ayant choisi le niveau garanti de la formule 1 : incapacité de travail (indemnités journalières et invalidité) avec régime indemnitaire – maintien plafonné à 90% de la rémunération nette.

Considérant que la MNT sollicite un avenant au contrat modifiant le taux de cotisation fixé à 1.49 % et garanti pendant trois ans de 2020 à 2022. Le taux proposé à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 1.53 %.

Considérant qu'il y a lieu d'accepter cet avenant.

DECIDE

Article 1 : L'approbation de l'avenant à la convention de participation Prévoyance fixant le taux de cotisation à 1.53 % à compter du 1^{er} janvier 2023 auprès de la MNT.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le **16 DEC. 2022**

Le Président, Jacques GENEST,

